

## JURY D'APPEL

APPEL N° 2005-13

Règles impliquées : 63.2, 63.3(b)

Epreuve	Challenge d'Automne
Date	1 <sup>er</sup> octobre 2005
Club organisateur	SN Trinité sur mer
Classe	Habitables
Président du comité de réclamation	Claude PETIT

Par lettre en date du 2 octobre 2005, reçue le 6 Octobre, Monsieur Antoine BEKKERS représentant le bateau JOLLY JUMPER fait appel de la décision rendue le 1<sup>er</sup> octobre 2005 par le comité de réclamation le disqualifiant à la course 1.

L'appel, conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

### CONTENU DE L'APPEL

L'instruction de la réclamation ayant eu lieu en son absence, selon RCV 63.3(b), Monsieur Antoine BEKKERS explique son « absence au jugement car la convocation aurait été affichée à 18h35 juste après mon départ et je n'avais pas particulièrement de raison d'attendre cet horaire ultime de dépôt des réclamations et d'affichage des convocations », puisque « je n'ai pas été informé par le bateau CALLAO de son intention de réclamer conformément à l'article 1 du chapitre 5. Je n'ai notamment pas entendu de -Protest ou je proteste- » et « à aucun moment après la régates, le bateau CALLAO n'a essayé de m'informer de son intention sur les pontons de la SNT où je me suis trouvé jusqu'à 18h30 ».

Monsieur BEKKERS expose également sa version de l'incident sur l'eau.

Il considère enfin qu' « ayant été convoqué à 18h35 pour un jugement qui a été rendu à 18h45 » on ne lui a pas « laissé un temps raisonnable pour préparer son instruction ».

### ANALYSE DU CAS

Les convocations ont été affichées à 18h35, dans les délais requis par IC 16.3.

Régulièrement convoqué à 18h45, Monsieur BEKKERS ne s'est pas présenté et la réclamation a été jugée en son absence conformément à RCV 63.3(b)., jugement rendu à 19h25 (cas joints).

Dès lors, le Jury d'Appel n'a pas à connaître les arguments de Monsieur BEKKERS concernant la recevabilité de la réclamation et sa version des faits.

Monsieur BEKKERS avait la possibilité, si il lui était impossible d'être présent, de demander une réouverture selon RCV 63.3(b) ce qu'il n'a pas fait.

Monsieur BEKKERS ne peut prétendre qu'il n'a pas eu un temps raisonnable pour préparer son instruction car c'est du fait de son absence qu'il s'est lui-même privé de la possibilité qu'il avait, conformément à RCV 63.2, de demander au secrétariat copie de la réclamation le concernant et au comité de réclamation le temps de préparer son instruction.

## **DECISION**

L'appel est recevable mais non fondé.

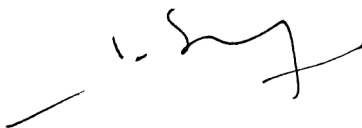
L'appel est rejeté et la décision du comité de réclamation disqualifiant JOLLY JUMPER à la course 1 est maintenue.

## **Commentaires du Jury d'Appel**

Conformément à l'article 16.3 des instructions de course, le comité de réclamation avait une demi-heure après 18h35 pour afficher les convocations, il appartient donc à chaque coureur de s'assurer, à la fin de ce délai, qu'il n'y a pas de réclamation contre lui.

Fait à Paris le 22 octobre 2005

Le Président du Jury d'Appel  
Jacques SIMON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a horizontal line.

Assesseurs : B. Bonneau, G. Bossé, P. Bréhier, P. Chapelle, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran